



Arrêt

n° 91 868 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie adioukro. Vous avez 22 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez interrompu vos études en 4^{ème} année secondaire et n'avez jamais travaillé. Vous viviez à Abobo, une commune d'Abidjan.

En 2006, vous prenez la décision de vivre avec votre frère, [J.B.O.] (CG x). Celui-ci, en 2007, fuit la Côte d'Ivoire. Il vous confie à [J.], un des ses amis. Vous n'avez plus de nouvelles de lui, mais avez

appris qu'il se trouverait en Belgique. Vous n'êtes également plus en contact avec vos parents ; vous ne savez pas où ils se trouvent.

Le 28 février 2011, [J.] rentre à la maison en vous criant de vous cacher. Vous vous exécutez et trouvez refuge sous le lit. Trois hommes armés font irruption dans votre domicile et assassinent [J.]. Effrayée par ses cris, vous criez et pleurez. Un des hommes vous sort de votre cachette. Les trois hommes portent gravement atteinte à votre intégrité physique.

Dès après leur départ, vous sortez de votre domicile. Un jeune du quartier vous aide à vous rendre à Yopougon, chez une amie, [P.]. Ce jeune vous informe que les hommes s'en sont pris à [J.] car il soutenait Alassane Ouattara.

Vous restez chez [P.] jusqu'au 8 mars 2011, date à laquelle vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous arrivez le lendemain en Belgique, et demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 10 mars 2011.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez aucun contact avec des proches ou des membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate de nombreuses méconnaissances et imprécisions de nature à jeter un sérieux doute sur votre présence à Abidjan dans les mois qui ont précédé votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du parti d'Alassane Ouattara, ni celui de Laurent Gbagbo (rapport d'audition – p. 14). Sachant que les troubles qui ont émaillé Abidjan trouvaient leur source dans une querelle entre les deux hommes politiques précités, le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de leurs partis respectifs.

Vous ne savez pas non plus ce qu'il s'est passé le 16 décembre 2010 à Abidjan (rapport d'audition – p. 15). Sachant que la marche vers la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) qui s'est déroulée ce jour-là a entraîné des combats à l'arme lourde et la mort d'une trentaine de personnes, il n'est pas vraisemblable que vous n'en n'ayez pas connaissance, cette connaissance fût-elle lapidaire.

Vous ne savez pas non plus où se trouvait le quartier général d'Alassane Ouattara et comment s'appelaient les troupes armées de ce dernier (ibidem). Vous ne vous rappelez également pas, même approximativement, de la date des élections en Côte d'Ivoire (ibidem).

Au vu des méconnaissances relevées supra, le CGRA se doit de remettre sérieusement en cause votre réelle présence à Abidjan au moment des persécutions dont vous dites avoir été victime. Partant, le CGRA remet sérieusement en doute les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Ensuite, le CGRA remarque que vous n'apportez qu'une description très lacunaire de [J.], avec qui vous avez vécu plusieurs années et qui serait à l'origine des persécutions dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de famille de [J.] (rapport d'audition – p. 7), vous ne connaissez pas le nom du garage dans lequel il travaillait (rapport d'audition – p. 10), vous ne connaissez pas le nom de sa petite amie (ibidem), vous ne savez pas d'où il est originaire (ibidem), vous ne connaissez pas les noms des endroits où il avait l'habitude de sortir (rapport d'audition – p. 16) et vous ne savez pas s'il avait une activité politique (rapport d'audition – p. 11). En outre, lorsque vous êtes interrogée sur son activité professionnelle, vous êtes hésitante (rapport d'audition – p. 10).

Vous déclarez que [J.] vous a « pris comme sa petite soeur » (rapport d'audition – p. 7). Sachant cela et considérant que vous avez vécu avec lui entre 2007 et 2011, le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas ces informations tout à fait basiques à son sujet. Vous déclarez qu'il ne vous

parlait pas de « ses trucs » et que vous ne lui demandiez pas (rapport d'audition – p. 11). Vous rajoutez que « chez nous, les grands on ne parle pas comme ça avec eux » (ibidem). Vos explications ne convainquent pas.

Le fait que vous ne puissiez pas délivrer des informations de base au sujet de [J.] est de nature à sérieusement remettre en cause le lien qui vous unit à cette personne. Sachant que vos persécutions sont intrinsèquement liées à [J.], le CGRA ne peut également que les remettre sérieusement en question.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève encore le caractère vague, imprécis et très peu circonstancié de vos déclarations sur des points importants.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu avec votre grand frère entre 2006 et 2007 mais ne savez pas préciser pour quelles raisons précises votre frère a quitté le pays (rapport d'audition, p. 6, 13). Vous déclarez que votre frère était recherché mais ignorez pour quels motifs.

De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de l'amie qui vous aurait hébergée durant une semaine avant votre départ du pays (rapport d'audition, p. 12).

Vous ignorez encore le nom complet de l'ami qui aurait organisé et financé votre voyage (ibidem).

De telles imprécisions portant sur des éléments importants de votre récit d'asile confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le CGRA constate également que vous n'apportez aucun document tendant à prouver le fait que vous êtes souvent victime de troubles de mémoire. Vous n'avez par ailleurs jamais consulté à ce sujet.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 4.4 de la Directive 2004/83 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (dite « Directive qualification »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation. » (requête, p.5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour qu'il soit procédé à des actes d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'en date du 10 juillet 2012, soit cinq jours après avoir été auditionnée, elle a transmis par fax à la partie défenderesse un courrier circonstancié auquel était annexé plusieurs rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte puisqu'elle a pris la décision querellée le même jour, soit avant l'expiration du délai de cinq jours dans lequel la requérante avait été invitée, le cas échéant, à transmettre de nouveaux documents, et ce en violation manifeste des droits de la défense (requête, p.4-5).

4.2. Après vérification, le Conseil constate que ce courrier et ses annexes figurent effectivement au dossier administratif (pièce 9). Bien qu'il juge regrettable que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de ces éléments au moment de prendre sa décision, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Il rappelle en outre qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit *via* sa requête.

En l'espèce, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir ses arguments et de présenter éventuellement de nouveaux éléments, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête, un rapport médical du docteur C. (Protocole d'un examen électro-encéphalographique du 31 juillet 2012), une attestation du docteur J. du 3 août 2012, une copie du mail par lequel le conseil de la requérante a adressé une demande de copie du dossier administratif du frère de la requérante et la réponse par laquelle la partie défenderesse refuse d'accéder à cette demande, la copie du courrier circonstancié transmis par fax à la partie défenderesse en date du 10 juillet 2012 ainsi que ses annexes, à savoir les rapports suivants : International Crisis Group « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence », 16 décembre 2011 ; General Assembly Security Council, Report of the Secretary General « Conflict-related violence », 13 janvier 2012 ; Special report of the Secretary General on the United Nations in Côte d'Ivoire, 29 mars 2012; US department of State, Country Report on Human Rights Practices for 2011 – Guinea, Côte d'Ivoire, 24 mai 2012 ; UNHCR « Interim Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Cote d'Ivoire », 15 juin 2012.

5.2. Par un courrier daté du 12 octobre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil une série de nouveaux documents, à savoir le protocole d'une vidéométrie de nuit établi par le docteur C. en date du 13 août 2012, un bilan neuropsychologique daté du 23 août 2012, un document intitulé « Synthèse des examens complémentaires » établi par le docteur J. en date du 20 septembre 2012 et un rapport de consultation du docteur Q. daté du 18 septembre 2012.

5.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. Les documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse commence par relever diverses méconnaissances et imprécisions qui sont, selon elle, de nature à jeter un doute sur la présence de la requérante à Abidjan dans les mois qui ont précédé son arrivée en Belgique. La décision entreprise repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment de ses propos très lacunaires quant à J., avec lequel elle a vécu plusieurs années et qui serait à l'origine de ses persécutions, mais également en raison du caractère généralement vague, imprécis et très peu circonstancié des déclarations de la requérante sur des points importants, tels que les raisons précises pour lesquelles son frère a quitté le pays ou encore certains éléments relatifs à sa fuite du pays. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés au dossier par la requérante ne permettent pas d'inverser son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. D'une manière générale, elle invoque que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle, à savoir son jeune âge (20 ans), le traumatisme physique et psychologique très important qu'elle a vécu et les troubles de la mémoire et de la concentration dont elle explique souffrir et qui expliquent selon elle le caractère lacunaire ou imprécis de certains de ces propos. Elle relève qu'elle a tenu des déclarations circonstanciées sur la scène de violence dont elle a été victime, déclarations corroborées par les informations objectives qu'elle a déposées et qui font état de violences graves, notamment sexuelles, à cette époque en Côte d'Ivoire. Elle insiste sur le fait qu'il est établi qu'elle présente un profil particulièrement vulnérable vu sa qualité de jeune femme d'origine adioukro confrontée aux multiples violences, notamment sexuelles, commises en Côte d'Ivoire en 2011 et qui persistent en 2012. Elle demande dès lors de pouvoir bénéficier de la présomption de crainte prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui considèrent qu'il y a lieu de douter de la présence de la requérante à Abidjan dans les mois ayant précédé son arrivée en Belgique.

Le Conseil estime ces motifs non pertinents et en tout état de cause non établis, la partie requérante ayant déposé le passeport qui lui a été délivré à Abidjan le 21 octobre 2010 et qui reprend son adresse : « 10 BP 393 Abidjan 10 » (Dossier administratif, pièce 22, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2). Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le manque criant de consistance dans ses propos quant à J. avec lequel elle a vécu plusieurs années et qui serait à l'origine de ses persécutions ainsi que sur divers autres points importants de son récit, tels que les raisons précises pour lesquelles son frère a quitté le pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6.1. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. De manière générale, la partie requérante fait valoir que les incohérences, imprécisions ou ignorances qui lui sont reprochées trouvent leur origine dans la situation particulièrement traumatisante qu'elle a vécue et dans des problèmes de mémoire déjà évoqués lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, qu'elle étaye par des documents médicaux annexés à sa requête. Le Conseil observe toutefois, à la lecture des nouvelles pièces déposées devant le Conseil par courrier du 10 octobre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 8), que l'existence d'un syndrome post-traumatique dans le chef de la requérante n'est pas formellement affirmée mais demeure à l'état d'hypothèse, le bilan neuropsychologique du 23 août 2012 stipulant « la patiente souffre vraisemblablement d'un trouble anxio-dépressif (hypothèse d'un syndrome de stress post-traumatique) ». Le document intitulé « Synthèse des examens complémentaires » daté du 20 septembre 2012 évoquant « des signes de syndrome post-traumatique » ne peut davantage pas suffire à démontrer de manière formelle l'existence d'un tel syndrome dès lors qu'il ne fait que synthétiser le bilan neuropsychologique précité lequel, comme mentionné *supra*, ne fait qu'émettre l'hypothèse de l'existence d'un tel syndrome. En tout état de cause, le Conseil constate que les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ainsi envisagé a été occasionné ne sont nullement établies en manière telle que même à supposer l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique établi dans le chef de la partie requérante, *quod non*, aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les faits invoqués par la requérante.

5.6.2. Quant aux troubles de la mémoire allégués par la requérante, le Conseil n'entend pas remettre en cause leur existence au vu des pièces qui ont été déposées au dossier de la procédure. Il est ainsi d'avis qu'ils peuvent justifier certaines ignorances dans le chef de la requérante et entraîner en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale. En revanche, le Conseil estime qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur des éléments centraux du récit de la requérante, à savoir notamment la personne de J., avec lequel elle a vécu de 2007 à février 2011 et qui serait à l'origine des persécutions qu'elle dit avoir subies, ou encore sur les raisons pour lesquelles son frère a fui le pays en 2007.

5.6.3. La requérante fait en outre valoir qu'elle était considérée par J. comme un enfant et qu'elle n'était donc pas en position de le questionner sur son emploi du temps ou ses éventuelles activités politiques (requête, p.17). Le Conseil constate pourtant que d'après les dépositions de la requérante, J. était âgé de 27 ou 28 ans lorsqu'il a été tué (rapport d'audition, p. 10) alors que la requérante était pour sa part âgée de 20 ans, ce qui n'est plus l'âge d'un enfant. Dans ce contexte et au vu de l'importance et de la nature des lacunes relevées par la décision, cette explication ne convainc nullement le Conseil.

5.6.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des

événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7.1. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7.2. Ainsi, exerçant cette compétence de pleine juridiction, le Conseil juge pour sa part que d'autres éléments du récit de la requérante sont dénués de pertinence, tel que celui relatif au fait que la requérante ait pu bénéficier de l'aide d'une personne rencontrée trois mois auparavant dont elle ne connaît même pas le nom de famille mais qui a accepté d'organiser et de financer l'entièreté de son voyage. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle considère, dans sa requête, avoir décrit de façon très circonstanciée la scène de violence dont elle a été victime en date du 28 février 2011. Au contraire, le Conseil considère pour sa part que les propos de la requérante sur cet élément précis sont, à l'instar de ces propos sur l'ensemble de son récit, d'une criante inconsistance.

5.8.1. Enfin, les faits n'étant pas établis, l'argument de la partie requérante selon lequel il est établi qu'elle présente un profil particulièrement vulnérable vu son appartenance au groupe social des jeunes femmes d'origine adioukro faisant face aux multiples violences, notamment sexuelles, commises en Côte d'Ivoire en 2011 et qui persistent en 2012 (requête, p.11 et p.20), manque de pertinence.

5.8.2. Les informations générales annexées à sa requête et dont la requérante cite plusieurs extraits ne sauraient renverser cette analyse. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans le pays d'origine de la requérante, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.9. Le moyen fondé sur l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, ne se pose pas en l'espèce du fait que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. En effet, ni les documents déposés par la requérante, ni ses propos ne permettent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

5.10. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ